



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 juin 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 11 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-81/24 Jenec \(SL\)](#)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 juin 2026 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-706/25 et C-707/25](#) [Comeri et Sidilli] (IT)

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires [C-631/24 P](#) Commission/Auken e.a. (EN) et [C-632/24 P](#) Commission/Courtois e.a. (FR)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 9 juin 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire [C-153/25](#) Acea Produzione e.a. (IT)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 11 juin 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-81/24 Jenec \(SL\) -- quatrième chambre](#)

Communiqué de presse

En 2022, une banque slovène a refusé l'ouverture d'un compte bancaire à un consommateur. Elle a justifié sa décision par le fait que ce dernier était inscrit sur une liste de sanctions de l'Office de contrôle des avoirs étrangers américain (OFAC). En outre, elle a invoqué la législation slovène relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Or, ce consommateur n'a jamais été condamné pour les faits à l'origine de son inscription sur la liste de l'OFAC, ni par les juridictions nationales ni par les juridictions internationales telles que celles de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne. Il a donc saisi la justice slovène afin de contraindre la banque à lui ouvrir un compte bancaire.

Saisie du litige, la juridiction nationale a demandé à la Cour de justice si le refus de la banque était justifié au regard du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 juin 2026 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-706/25 et C-707/25 \[Comeri et Sidilli\] \(IT\) -- grande chambre](#)

Communiqué de presse

Le protocole du 6 novembre 2023 signé entre l'Italie et l'Albanie permet à l'Italie de créer, sous sa juridiction, en Albanie, des centres de rétention et de rapatriement destinés à gérer les flux migratoires.

Dans ce contexte, deux ressortissants de pays tiers, initialement placés en détention en Italie, ont été transférés vers un centre en Albanie. Après avoir demandé à bénéficier d'une protection internationale, les nouvelles décisions de rétention prises à leur encontre devaient être validées par la juridiction italienne compétente.

Cette dernière a donc saisi la Cour de justice afin de vérifier si l'Italie est compétente pour conclure un tel accord international ou si cette compétence appartient exclusivement à l'Union européenne. La juridiction italienne a également demandé à la Cour de justice de vérifier si le régime établi par le protocole respecte les garanties relatives à la rétention, aux droits de la défense, au droit de visite et au droit à la protection de la santé des demandeurs de protection internationale.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires C-631/24 P Commission/Auken e.a. \(EN\) et C-632/24 P Commission/Courtois e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

Communiqué de presse

L'Union européenne a mis en place un mécanisme centralisé d'achat de vaccins afin de faire face à la pandémie de Covid-19. À cette fin, la Commission européenne a constitué une équipe conjointe de négociation composée de fonctionnaires européens et d'experts nationaux, chargée de négocier avec les entreprises pharmaceutiques des contrats d'achat anticipé de vaccins.

Des députés européens ainsi que des particuliers ont introduit des demandes d'accès à certains de ces contrats et aux documents qui s'y rapportaient. La Commission ne leur a accordé qu'un accès partiel. Certaines clauses contractuelles relatives à l'indemnisation des entreprises pharmaceutiques, ainsi que l'identité des membres de l'équipe de négociation, ont été maintenues confidentielles. Selon la Commission, la divulgation intégrale de ces informations aurait porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées ainsi qu'au respect de la vie privée et de l'intégrité des personnes en cause.

Estimant les informations communiquées insuffisantes, ces députés européens et ces particuliers ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation des décisions de la Commission.

En 2024, le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas accordé au public un accès suffisamment large aux documents concernés. Ces arrêts ont ensuite fait l'objet d'un pourvoi formé par la Commission devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 9 juin 2026 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-153/25 Acea Produzione e.a. \(IT\) -- grande chambre](#)

Face à la hausse des prix de l'énergie en 2022, aggravée par les perturbations des approvisionnements en gaz liées à la guerre en Ukraine, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2022/1854. Ce texte, désormais expiré, prévoyait des mesures d'intervention d'urgence et instaurait notamment une contribution temporaire de solidarité applicable à certaines entreprises des secteurs du pétrole, du gaz, du charbon et du raffinage.

Des entreprises concernées ont contesté devant les juridictions nationales notamment la légalité de cette contribution de solidarité. Elles soutenaient également que le règlement méconnaissait certains principes fondamentaux du droit de l'Union, à savoir les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de proportionnalité.

La Cour de justice a été saisie par des juridictions italienne, belge et irlandaise dans le cadre de litiges opposant des entreprises du secteur de l'énergie aux autorités nationales. Elle est ainsi invitée à se prononcer sur la validité du règlement ainsi que sur certaines modalités de sa mise en œuvre. Les juridictions nationales interrogent la Cour notamment sur la base juridique retenue pour l'adoption du règlement, sur l'étendue des compétences de l'Union en période de crise énergétique et sur le respect de certains principes fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Iliana Paliova, attachée de presse

(+352) 4303 4293 ou 4303 3000

iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

